

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

A partir du 25 juillet les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX seront transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

IMPOTS. — RECENSEMENT.

La presse politique revient depuis quelques jours sur les diverses opérations de recensement auxquelles on procède en ce moment dans tous les départements de la France. Plusieurs conseils municipaux ont protesté contre ces opérations qui ont été la cause ou le prétexte des déplorables événements de Toulouse. Ces débats soulèvent une question de légalité qu'il importe d'examiner, et qui a été étouffée sous les préoccupations irritantes de la politique.

Avant tout il est nécessaire de se bien fixer sur la nature des opérations dont il s'agit.

En ce moment on procède en France : 1° au recensement de la population (1) ; 2° au recensement des individus susceptibles d'être soumis à l'impôt personnel et mobilier ; à cet effet on revise l'estimation des valeurs locatives, qui servent de base à l'impôt mobilier ; 3° au recensement des ouvertures sur lesquelles est assis l'impôt des portes et fenêtres ; 4° enfin au recensement des individus qui doivent être soumis aux droits de patente et par suite à la révision de l'estimation des valeurs locatives qui servent de base au droit proportionnel.

Nous examinerons successivement la nature et le but de chacun de ces recensements, la forme dans laquelle ils doivent ou peuvent être faits, et quelle est leur autorité légale.

Le recensement de la population est aujourd'hui une opération quinquennale qui s'opère sous l'autorité du ministre de l'intérieur et, d'après des instructions nouvelles, les agents des contributions indirectes y assistent dans les villes qui sont, ou qu'on présume pouvoir être, soumises aux droits d'entrée sur les boissons.

Des instructions ont été données, le 2 avril 1841, aux préfets par M. le ministre de l'intérieur, et le 5 mai, aux agents de l'administration des contributions indirectes, par le conseiller d'état directeur de cette administration.

Ces circulaires font connaître que le ministre de l'intérieur a décidé que par un retour aux bases précédemment admises, le domicile de fait serait de nouveau substitué au domicile de droit. Ainsi les militaires sous les drapeaux qui, d'après le dernier recensement, étaient recensés dans leur domicile d'origine, le seront au lieu de leur garnison ; les hospices, hôpitaux civils et autres établissements de bienfaisance, les écoles militaires, celles d'arts et métiers, les collèges royaux et communaux, les établissements publics et particuliers d'éducation, les maisons centrales de détention et prisons, donneront lieu à une inscription en bloc de leur population, au lieu des inscriptions individuelles qui antérieurement étaient faites dans les communes du domicile de droit de tous les individus qui résident dans ces établissements.

Ces dispositions sont l'objet d'attaques diverses, elles sont attaquées en la forme et au fond.

En la forme, on se plaint de l'intervention des agents du fisc dans une opération purement civile.

Au fond, on réclame contre les bases du recensement. On ne doit pas, dit-on, confondre les populations flottantes et passagères avec la population fixe d'une ville ; et l'on objecte que, pour soumettre une ville à l'impôt, ou pour en aggraver le fardeau, il suffirait au gouvernement d'envoyer momentanément un régiment dans cette localité.

Pour bien apprécier la valeur de ces objections, il faut rappeler le but et déterminer l'importance du recensement de la population.

Les recensements de la population ont été regardés chez tous les peuples comme une mesure utile pour le gouvernement des états ; ils servent aux calculs de l'arithmétique politique et tendent à amener des différences notables dans la quotité de plusieurs impôts.

Ainsi, en matière de droits indirects, les villes au-dessus de quatre mille âmes, qui sont soumises aux droits d'entrées sur les boissons, sont divisées en sept classes, et la classe la plus élevée paie le double de la dernière.

Pour l'assiette du droit fixe de patente, ces communes sont aussi divisées en sept classes, mais, d'après une autre échelle de graduation, le droit varie dans des proportions très grandes. C'est ainsi que les patentables de la première classe paient 300 francs de droit fixe dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, tandis que dans les villes de 5,000 âmes et au-dessous ce droit n'est que de 40 francs.

Le recensement de la population exerce également son influence sur l'assiette de la contribution des portes et fenêtres ; la loi à cet égard a établi six classes, et la porte de magasin qui, dans une ville au-dessous de 5,000 âmes, paie 1 franc 60 centimes, est imposée à 18 francs 80 centimes dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus.

Telle est l'importance des recensements de la population. Cependant bien que l'origine de ces mesures administratives remonte à la loi du 28 juin 1790, depuis lors ni la législature, ni l'administration n'ont songé à arrêter d'une manière fixe les bases de ces recensements, et le droit de les déterminer est resté dans les attributions du pouvoir discrétionnaire du ministre de l'intérieur. Mais jusqu'à présent, on doit le reconnaître, aucune réclamation n'est venue contester la régularité de ce pouvoir.

Cependant, d'après les principes généraux qui régissent notre droit public et administratif, la fixation des bases à suivre dans ces recensements devrait être arrêtée, tout au moins par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par une ordonnance royale délibérée en Conseil-d'Etat. Il s'agit, en effet, d'organiser l'exécution de lois d'impôt, c'est-à-dire de lois dont l'autorité de commandement doit être incontestable, et dans l'exécution desquelles le soupçon d'arbitraire doit être soigneusement écarté. Peut-être dans une matière si irritante le gouvernement devrait-il désirer et provoquer lui-même l'intervention du législateur. Les résistances dont nous sommes témoins prouvent qu'il pourrait être sage de suivre ce conseil. Mais dans l'état actuel de la législation, le changement de bases du recensement de la population par le gouvernement ne peut donc constituer une illégalité.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que la base actuelle du domicile réel qui remplace celle du domicile de droit suivie dans le recensement rendu officiel par l'ordonnance royale du 30 décembre 1836, avait déjà été pratiquée dans le recensement précédent rendu officiel par l'ordonnance du 15 mars 1827, et il ne s'était élevé non plus aucune réclamation.

Les circulaires des 2 avril et 5 mai 1841 ne font que remettre les choses sur le pied où elles étaient avant une circulaire émanée du ministère de l'intérieur, le 10 avril 1836.

Et nous devons le dire, parce que telle est notre conviction, si le retour à l'ancien système a le grave inconvénient de jeter de la variation dans l'assiette de l'impôt, ce système n'en est pas moins fondé en raison.

En effet, toute la population qui vit dans les établissements publics et particuliers d'instruction, de charité, et de répression, concourt par les dépenses qu'elle fait au bien-être des villes où ces établissements sont situés. Et le augmente surtout sensiblement les revenus des octrois municipaux.

Or, l'aggravation des impôts en considération de la plus grande agglomération de population, repose sur l'accroissement de valeurs que cette agglomération donne aux objets de consommation, aux loyers d'habitation et sur l'activité qu'elle imprime au commerce.

Le système du domicile de droit était évidemment mauvais, et il n'était en aucune façon logique de se reporter au lieu du domicile d'origine ou de dernière résidence, pour compter comme consommateur l'écolier au collège, l'étudiant près les Facultés, le vieillard recueilli dans un hospice, le militaire sous les drapeaux ! Mais, dit-on, ce n'est pas là une population fixe, — soit ; mais si c'est une population flottante, elle se renouvelle sans cesse, et de bonne foi, dans des proportions analogues ; les écoles publiques, les collèges, les hospices, les casernes et les prisons ne sont jamais vides : si l'un sort, l'autre rentre. Tout se compense. Et si en définitive, cette population flottante, mais réelle, venait à être déplacée, nous établirions ultérieurement qu'alors naitrait, pour la commune et même pour les particuliers, une action contentieuse à l'effet de ramener les tarifs à ce qu'ils doivent être eu égard à l'état réel de la population.

Ajoutons, enfin, qu'après avoir dit que le recensement doit comprendre « tous les individus Français ou étrangers existant, » établis ou résidant dans chaque commune, » M. le directeur de l'administration des contributions indirectes ajoute : « Il en faut toutefois excepter ceux qui n'y étant appelés que passagèrement, pour raison d'affaires, de voyage, de santé, pour les travaux de la moisson ou des vendanges, ou pour tout autre cause analogue, ont ailleurs leur établissement principal ou leur résidence plus prolongée ou plus habituelle ; c'est dans ce dernier lieu qu'ils doivent être inscrits. »

Il faut donc le reconnaître : expliquée et entendue de la sorte, la base du domicile réel rentre parfaitement dans l'esprit général de la législation, seulement, nous le répétons, le changement est toujours fâcheux, et il importerait à la facilité du recouvrement des impôts : que le règlement des bases du recensement de la population des villes n'émanât pas d'un simple arrêté ministériel : ce ne serait pas trop de l'intervention solennelle, sinon de la loi, au moins d'un règlement d'administration publique.

Pour terminer l'exposé des questions qui se rattachent au recensement spécial de la population, nous examinerons dans un prochain article quelles sont les autorités chargées d'y procéder ; puis, après avoir constaté quelles sont les conséquences légales nécessaires de ces opérations, nous examinerons quels recours sont ouverts, soit aux communes, soit aux particuliers, soit à l'Etat lui-même, contre les erreurs ou omissions qui se seraient glissées dans le recensement, et quels sont les droits qui peuvent naître des modifications survenues après la clôture des opérations du recensement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLERMONT-FERRAND.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Magaud d'Aubusson.)

Audience du 24 juin.

Une jeune et jolie Genevoise, M^{me} B... est assise sur le banc de la police correctionnelle.

A quelque distance et séparé d'elle par le passage qui des bancs du barreau aboutit à l'enceinte du Tribunal, est placé un grand et beau jeune homme de 25 à 30 ans, à la mise fashionable, à la chevelure mérovingienne ; il est prévenu de complicité dans le délit imputé à Mme B...

Au moment où vont commencer les débats, M. le président reçoit une lettre par laquelle M. le commissaire de police Verne,

lui apprend qu'au moment où M. B..., le mari de la jeune Genevoise, pénétrait dans l'auditoire, il a été abordé par deux individus de mauvaise mine qui, après lui avoir enjoint dans les termes les plus menaçants de retirer sa plainte, faute de quoi il lui en mènerait, se seraient sur le champ perdus dans la foule.

Quelques instans après, M. B... est introduit. Sur l'invitation que lui en fait M. le président, il cherche des yeux, mais inutilement, les deux étranges interlocuteurs qu'il vient de signaler à la police.

Voici quels sont les faits qui résultent de la plainte : M. François-Séraphin B..., luthier à Genève, a épousé en 1826 Mlle Anne-Charlotte C... Six enfans sont nés de cette union. Quoique modeste, la fortune de M. B..., jointe aux produits de son commerce, assurait à sa nombreuse famille une existence aisée. En 1837, voulant utiliser quelques sommes appartenant à sa femme, B... avait fait l'acquisition d'un fonds de mercerie et de nouveautés. Ce nouveau commerce prospérait ; la clientèle affluait nombreuse et choisie.

Parmi les personnes qui fréquentaient le magasin, on avait pu remarquer Louis-Baptiste G..., jeune artiste du théâtre, premier sujet pour le drame et pour la comédie. Or, soit que M. B... eût le tort grave grave de s'occuper beaucoup trop de ses Stradivarius et de sa femme pas assez, soit qu'il n'eût d'autre tort que celui d'être le mari, et quelquefois c'en est un bien grand, l'accorte genevoise n'était pas restée insensible aux assiduités de G...

M. B... avait remarqué les fréquentes visites de G..., elles avaient fait naître dans son esprit de graves soupçons ; ils s'étaient fortifiés par cette autre observation que G... faisait de nombreux et coûteux achats. Or, comment le pouvait-il avec des appointements mensuels dont le chiffre était très faible ? Était-ce au comptant, était-ce à crédit que se faisaient ces achats ? Pressée de questions sur ce point, Mme B... avait donné à son mari des explications tellement embarrassées, tellement invraisemblables qu'elles avaient dû achever de le confirmer dans ses premières conjectures. Plus de doute possible, c'était pour M. B..., c'était pour ses enfans la rumeur et le déshonneur à la fois. Pour éviter le scandale, M. B... enjoignit à G... de ne plus reparaitre chez lui sous aucun prétexte.

Tout parut d'abord succéder comme l'espérait M. B..., et sa femme ayant su regagner quelque confiance dans son cœur, obtint l'autorisation de faire un voyage à Paris pour des achats nécessaires à son commerce de mercerie et nouveautés. Elle partit le 1^{er} avril dernier, annonçant à son mari qu'elle passerait par Lyon pour y voir sa sœur, religieuse à la Visitation. Le 9, elle écrivait à M. B... que pendant le voyage elle avait lié connaissance avec trois dames de Lyon, marchandes de nouveautés, avec lesquelles elle était logée rue Saint-Denis, hôtel de Rouen, et qu'elle avait visité avec ces dames plusieurs magasins dans lesquels elle trouvait à faire des achats très avantageux. Cette lettre, d'ailleurs, pleine d'expressions d'une tendresse inaccoutumée, se terminait par une demande d'argent. M. B... resta sourd à ces sentimentales démonstrations.

A quelques jours de là, seconde lettre et reproches. Comment, on ne reçoit pas d'argent ! Quelle déception ! Et pourtant on a quitté l'hôtel où l'on était d'abord pour aller dans un autre où l'on vivra plus économiquement ; mais encore faut-il avoir de l'argent pour payer, et comment partir sans payer ? Même silence de la part de M. B... l'expérience l'avait rendu prudent.

L'absence de M^{me} B... se prolongeait. Des bruits sinistres étaient parvenus aux oreilles de M. B... Vagues d'abord, ces bruits avaient bientôt pris de la consistance, et s'étaient répandus. La dame B..., disait-on, entretenait avec G... de coupables liaisons ; elle n'avait passé par Lyon que pour l'y attendre ; son voyage était une fuite ; elle laissait ses affaires dans le plus grand désordre, dans un désordre qui était le fruit de cette folle passion. Cependant, des traites arrivées à échéance étaient présentées. Point d'argent en caisse pour y faire honneur. Des créanciers restés jusqu'alors inconnus apparaissaient ; leurs réclamations devenaient de plus en plus pressantes. D'un autre côté, la rumeur publique faisait connaître que la dame B... avait fait vendre clandestinement et au dessous du cours une quantité considérable de marchandises et de mobilier. G... était signalé comme ayant coopéré activement à ces manœuvres. Deux acteurs attachés au théâtre de Genève, et dont l'un avait été reconnu pour être G... lui-même, avaient offert à vil prix à la dame Laurence-Comtois veuve Robert ou avaient voulu la charger de vendre des draps de lit qu'ils portaient cachés sous leur manteau. En présence de pareils faits il n'y avait plus de doute possible. Le magasin de la dame B... est visité. Les derniers inventaires établissent un actif de près de 15,000 francs ; il restait à peine pour 400 francs de marchandises.

Ces fatales découvertes mettent le comble au malheur de M. B... Il part pour Paris, arrive à l'adresse que lui a indiquée sa femme, rue Tirechappe, hôtel du Rhin, et la première personne qu'il trouve en entrant est G... lui-même. M. B... veut lui demander une explication ; G... répond à son interlocuteur qu'il ne le connaît pas et qu'il ne sait ce qu'il veut lui dire. M. B... n'est pas plus heureux lorsque ensuite il s'adresse aux gens de l'hôtel. On lui répond que l'on ne connaît pas celle qu'il cherche. Cependant B... ne s'était pas découragé : il avait été aux renseignements, et un artiste genevois venait bientôt lui apprendre que vivement contrariée de son arrivée inattendue, M^{me} B... était partie pour Clermont, où ne tarderait pas à la rejoindre G..., qui venait de contracter un engagement pour cette ville. Or, M. B... s'était mis sur les traces des fugitifs, et le 25 mai dernier, dans un petit hôtel de la rue Massillon, il faisait arrêter sa femme et son complice, et aujourd'hui devant le Tribunal venait se dénouer ce drame, qui, hélas ! n'est pas une fiction, et dont les douleurs sont pour l'infortuné B... d'une cruelle réalité.

(1) On peut consulter avec avantage sur cette matière un savant article qu'a publié, dans l'École des Communes de 1837, M. Boulatignier, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

